Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Délibération du Conseil Communal du 09/11/2022
Approuvée par arrêté ministériel du 09/01/2023
Publiée le 10/01/2023, entrée en vigueur le 15/01/2023

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2023 et suivants, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Art.2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art.3 : La taxe est fixée comme suit :

- Cartes d'identité électroniques pour les résidents belges et titres de séjour pour les résidents européens (+ Suisse/Norvège/Liechtenstein/Islande) :

a) Aux enfants de moins de 12 ans
en surplus du coût imposé par le Ministère de l'Intérieur : **0€**

b) Aux personnes âgées de 12 à 16 ans :
en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :
Première émission : **2,00€**
Emission suivante : **5,00€**

c) Aux personnes âgées de 16 ans et plus :
en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :
Première émission : **5,00€**
Emission suivante : **5,00€**

- Annexe 12 (déclaration perte EID): **2,00€**
- Réimpression des codes PIN : **5,00€**

- Titres de séjour pour les résidents non-européens :

a) Aux enfants de moins de 12 ans
en surplus du coût imposé par le Ministère de l'Intérieur : **0€**

b) Aux personnes âgées de 12 à 16 ans :
en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :
Première émission : **2,00€**
Emission suivante : **5,00€**

c) Aux personnes âgées de 16 ans et plus :
en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :
Première émission : **5,00€**
Emission suivante : **5,00€**

Le coût total des cartes d'identité et titres de séjour sera arrondi à l'unité d'euro supérieur.

- Passeports :

En plus de la taxe consulaire et de la confection :
Passeport 5 ans : **20,00€**
Passeport 5 ans pour les personnes de moins de 18 ans : **5,00€**

- Extrait et copie d'acte d'état civil délivré(e) à des citoyens non-domiciliés dans notre commune : **5,00€**
- Certificat population : **2,00€** - Extrait de casier judiciaire : **5,00€**

Une exonération est accordée dans les cas suivants :
- la délivrance des compositions de ménage

- les certificats population et extraits de casier judiciaire délivrés dans le cadre :
 - d'une recherche d'emploi
 - d'une inscription ou de stage organisés par un établissement scolaire
 - d'une création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
 - d'une présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi
 - d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
 - de l'allocation déménagement et loyer (ADE)
 - de l'accueil d'enfants placés ou réfugiés pour raisons humanitaires
 - d'une activité bénévole.

- Légalisation de signature et copies conformes : **2,00€** par document
- Livrets de mariage : **20,00€**
- Permis de conduire modèle carte bancaire ainsi que les permis de conduire internationaux :

en surplus du coût imposé par le Service Public Fédéral Mobilité et transports: **5,00€**
Une exonération est accordée pour le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou permis de conduire de la catégorie Groupe 1 et G limités dans le temps par une attestation médicale du Groupe 1.

- Changement de prénom : Non-Approuvé par tutelle ~~250€~~
~~Le montant précité est réduit à 1/10ième pour les personnes transgenres ainsi que dans le cadre d'un changement de sexe.~~
~~Une exonération est accordée pour des personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).~~

Art.4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art.5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art.7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : L'administration communale de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 2 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Collecte des informations pas le service population/état civil
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, des instructions générales concernant la tenue des registres de la population, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9 : Le présent règlement abroge toute autre délibération précédente concernant cette taxe.